

N° D'ORDRE : 2019-023

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers
En exercice : 29*

Présents : 24

Pouvoirs : 03

Excusé : 00

Absents : 02

*Qui ont pris part
à la délibération : 29*

Date de convocation : 15 février 2019

SEANCE DU 22 FEVRIER 2019

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – M. BLANC Romain (arrivé à 18h39, participe à compter du point n°1) - Mme ROURE Simone - Mme DEFAUX Catherine – M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - M. CHAMBELLAND Michel - Mme BALS Fabienne – Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - Mme ARGENTO Katia – M. PAPINIO Raoul - M. COIFFIER Bruno – M. LANFANT Max.

Pouvoirs : Mme ESPOSITO Annie à M. BALLESTER Alain – Mme PICHARD Laure à M. VINCENT Gilles, Maire - M. GRAZIANI Frédéric à Mme MONTAGNE Françoise.

Absents : Mme LEVY Séveryn - M. CORNU François

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

8- POINT SUR LES CONTENTIEUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal a pris acte, le 4 février 2019, de la décision prise par le Maire s'agissant de la défense des intérêts communaux dans l'affaire « Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer contre [REDACTED] [REDACTED] pour des faits de violences en réunion à personne chargée d'une mission de service public pour les faits commis le 1^{er} décembre 2018.

En premier lieu, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que sur le plan pénal, [REDACTED] ont eu un rappel à la loi par Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

En second lieu, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il ne souhaite pas que des demandes soient formalisées sur le plan civil.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant deux citoyens à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer à [REDACTED] est à ce jour classé.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 février 2019, pour extrait conforme.

**Signé : Le
Maire**

Gilles VINCENT